Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 25.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 18. Juny 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 18 Juin 1831.

Ackerbau.

Sauerteig von Kichererbsen.

Die Kichererbse, Astragalus cicer, wird in Asien, Africa, im mittäglichen Frankreich, in Italien Griechenland und Spanien wo sie unter dem Namen Garvanços bekannt ist, häufig angebaut. Es giebt eine Menge verschiedene Arten Kichererbsen; in Spanien baut man vorzugsweise zwey derselben: die kleinen welche man während dem Sommer ißt, und die grossen, welche härter und stärker sind, und die man für den Winter aufbewahrt. Diese Pflanze ist gar nicht zärtlich, sie erträgt sogar ziemlich starke Fröste; daher kann man sie zu Ende Octobers, im November und sogar im December säen. Ihre Erndte ist weniger dem Mißwachs unterworfen als die der Erbsen. In den nördlichen Provinzen säet man die Kichererbsen mehr zum Zweck der Frühlingsfütterung für das Vieh, als zur Nahrung für die Menschen. Man mähet sie

Agriculture.

Levain de pois-chiches.

Le pois-chiche, *astragalus cicer*, *diadelphie decandrie*, famille des légumineuses, est très-cultivé en Asie, en Afrique, dans le midi de la France, en Italie, en Grèce et en Espagne, où il est connu sous le nom de *garvanços*. Il y a un grand nombre de variétés de pois chiches; les Espagnols en distinguent deux principales: les petits, qu'on mange pendant l'été; les gros, qui sont plus durs et plus robustes, et qu'on réserve pour l'hiver. Cette plante ne craint point le froid, elle supporte même des gelées assez fortes; cette propriété donne la facilité de la semer à la fin d'octobre, en novembre et même en décembre. Sa récolte est moins casuelle qne celle des pois. Dans les provinces du nord, quand on sème les pois chiches, on a plus en vue la nourriture du bétail au printems, que celle des hommes. On fauche à plusieurs reprises la tige de

mehrere male ab, und läßt nur einen gewissen Theil davon stehen, um Samen fürs künftige Jahr zu gewinnen; in den mittäglichen Provinzen hingegen, baut man sie hauptsächlich um der Körner willen, welche eine sehr nahrhafte Speise für die Menschen sind; das Stroh dient dann auch noch als Futter für das Vieh. Die Kichererbse ist sehr reich an Nahrungsstoff; sie enthält eine so beträchtliche Quantität vegetabilische Gallerte und Stärkemehl, daß die Brühe in welcher man sie kocht, wenn dieselbe kalt wird, eine durchsichtige und gewürzhaft schmeckende Gallerte bildet.

Auf der griechischen Insel Syra verfertigt man Sauerteig von Kichererbsen, auf folgende Art: am Abend vorher wenn man kneten will, nimmt man ungefähr eine oder zwey Händevoll Kichererbsen, nachdem man diese zerstossen hat werden sie mit heissem, aber nicht siedendem Wasser, in einen irdenen Topf gethan, welchen man mit Baumwolle bedeckt um ihn die ganze Nacht hindurch warm zu halten: man läßt ihn so bis zum folgenden Morgen; seihet dann die Flüssigkeit durch ein Tuch und gießt noch etwas lauwarmes Wasser hinzu, knetet damit ein wenig Mehl zu einem etwas weichen Teig, den man etwa zwölf Stunden lang wohl bedeckt in der Wärme stehen läßt, damit er in Gährung komme. Sodald dieser Teig sich im Zustande eines vollkommenen Sauerteigs befindet, vermischt man ihn mit dem Mehl welches man kneten will.

Dieser Sauerteig hebt viel besser als der gewöhnliche; er ist gesünder, und giebt dem Brod einen vortrefflichen Geschmack; auch ißt man zu Syra besseres Brod als auf den übrigen Inseln. Der Zwieback besonders ist vortrefflich wenn er mit einiger Sorgfalt gemacht wird. Man vermehrt diesen Sauerteig indem man jedesmal eine kleine Quantität Teig für den andern Tag aufbewahrt. Um ihm jedoch einen bessern Geschmack zu erhalten erneuert man ihn von Zeit zu Zeit auf vorbeschriebene Art. Wir müssen hiebey noch bemerken, daß das Gerstenbrod, welches mit gewöhnlichem Sauerteig verfertigt, so schwer und unangenehm ist, mit Sauerteig von Kichererbsen hingegen sehr leicht und locker wird. Diese Eigenschaft wird ihm gewiß auch den Vorzug, bey Verfertigung des Brodes von Roggen, Hafer, Mais, Kartoffeln u. s. w, verschaffen.

ces plantes, et l'on n'en conserve qu'une certaine quantité, afin d'avoir des semences pour l'année suivante; dans les provinces du midi, au contraire on s'attache plus particulièrement à la récolte des semences, qui sont une excellente nourriture pour l'homme; les tiges sèches servent ensuite de nourriture aux bestiaux. Le pois chiche est une excellente légumière très-riche en principes nutritifs; elle contient une si grande quantité de gelée végétale (acide pectique) et d'amidon, que le bouillon qu'on en obtient, quand on les fait cuire, se prend, par le refroidissement en une gelée transparente, ambrée.

A Syra, en Grèce, dans la campagne, quand on manque de levain, on y supplée par les pois chiches de la manière suivante: la veille qu'on veut pétrir, on prend environ une ou deux poignées de pois chiches, que l'on écrase; on les met ensuite dans l'eau chaude, non bouillante, et dans un pot de terre, que l'on couvre avec du coton, pour la tenir chaudement pendant toute la nuit: on le laisse ainsi jusqu'au lendemain; on passe cette infusion, et, en y ajoutant une certaine quantité d'eau tiède, on mouille un peu de farine, et l'on forme une pâte un peu molle, qu'on laisse pendant quelque tems (douze heures) bien couverte pour la tenir chaudement, afin de la faire lever. Cette pâte étant parvenue à l'état de levain parfait, on la mêle avec la farine qu'on veut pétrir.

Ce levain a beaucoup plus de ressort que le levain ordinaire; il est plus sain, et communique un goût excellent au pain; aussi, celui que l'on mange à Syra est-il meilleur que celui des autres îles. Les biscuits, surtout, sont délicieux et fondans quand ils sont faits avec attention. On multiplie ce levain en conservant toujours une petite quantité de la même pâte de la veille pour le lendemain. Cependant pour lui conserver un meilleur goût, on doit le renouveler de tems en tems par le procédé précité. Nous devons ajouter ici que le pain d'orge fait avec le levain ordinaire est si lourd et si mat, qu'il n'est pas mangeable, tandis qu'il est très-léger et bien levé quand on le fait avec le levain de pois chiche. Cette propriété le fera à coup sûr adopter pour la panification des farines de seigle, d'avoine, de maïs, de pommes de terre, etc.

Wir haben schon gesagt daß man die Kichererbsen wie Bohnen und andere Erbsen gekocht ißt. Wir müssen noch beyfügen daß es Arten darunter giebt welche nicht gut kochen, mag dieses nun von dem Alter der Körner oder von der Natur des Bodens oder des Wassers herrühren, man verbessert diesen Fehler, indem man sie die Nacht hindurch in warmem Wasser weichen läßt, oder noch besser indem man sie in eine Schüssel thut, diese mit einem Tuch bedeckt auf solches eine Handvoll Asche legt und dann ganz sachte eine hinlängliche Quantität heisses Wasser darüber gießt. Den andern Tag nimmt man das Tuch mit der Asche hinweg, gießt die Lauge ab, wäscht die Erbsen mit lauwarmem Wasser, und kocht sie. Dieses Mittel ist eben so bey allen andern Hülsenfrüchten die sich nicht weich kochen lassen, anwendbar.

J. Colon.

(Bibl. phys.-économique.)

Nous avons déjà dit qu'on mange les pois chiches cuits comme les haricots et les pois ordinaires. Nous devons ajouter qu'on en trouve des qualités qui ne cuisent pas bien, soit que les graines soient très-vieilles, ou que ce défaut tienne à la variété ou à la nature du sol, ou même de l'eau. On y obvie, en les mettant, la veille, à tremper toute la nuit dans de l'eau tiède, ou bien, mieux encore, en les mettant dans une terrine de grès, les couvrant d'un linge, sur lequel on met une poignée de cendres et y versant ensuite doucement suffisante quantité d'eau à environ 50.° Le lendemain, on enlève la toile qui contient les cendres; on tire les pois chiches de cette lessive; on les lave à l'eau tiede et on les fait cuire. Ce procédé peut s'appliquer également aux autres légumineuses d'une difficile cuisson.

J. Colon.

(*Bibl. phys. - économique*).

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Articles adoptés dans la séance du 23 mai.

On renvoie à la commission la question de savoir, si une défense de constituer des rentes non-rachetables doit faire partie des dispositions du titre 1.er

§. 27. Tout membre d'une corporation communale dans le canton est citoyen de la République.

§. 28. Pour exercer le droit de voter dans une assemblée primaire, il faut:

1.° Etre citoyen de la République;

2.° Etre domicilié sur son territoire;

3.° Jouir des droits politiques et civils, conformément aux dispositions de la loi;

4.° Et avoir 23 ans révolus.

A ces conditions, et sous réserve des conditions contenues dans l'art. 28, chaque citoyen pent voter aux assemblées primaires de son lieu de bourgeoisie.

Celui qui veut voter dans l'assemblée primaire d'une commune dont il n'est pas bourgeois, doit en outre:

5.° Y être domicilié depuis deux ans au moins;

6.° Et justifier en immeubles, ou en capital garanti par une hypothèque, la possession d'une valeur de liv. 500 de Suisse, ou d'un bail à ferme, ou d'une location de liv. 200.

Il est envoyé à la commission, comme addition à cet article, la question de savoir, si les fonctionnaires patentés par le gouvernement doivent être exempts du justifier du cens.

On renvoie également à la commission la proposition concernant la réciprocité, quant au droit de voter, pour les Suisses demeurant sur le territoire de la République, mais bourgeois dans des cantons qui admettraient cette réciprocité.

Articles adoptés dans la séance du 25 mai.

§. 29. Sont exclus en général du droit de voter:

1. Ceux qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. 27, ou qui se trouvent dans les cas prévus par l'art. 7;
2. Les aliénés et les imbécilles;
3. Ceux qui sont suspendus momentanément de leurs droits politiques et civils.

Le 4.e paragraphe de cet article relatif aux assistés par les communes, a été renvoyé à la Commission pour le rédiger dans le sens que ceux qui auront reçu des secours des communes, ne seront admis à voter que lorsqu'ils les auront restitués en plein, en admettant une exception jusqu'à une époque déterminée en faveur des enfans qui sont élevés aux frais de la commune.

§. 3o. Pour être éligible au Grand-Conseil, il faut:

1. Avoir le droit de voter dans une assemblée primaire.
2. Ne pas être engagé au service civil ou militaire d'une puissance étrangère;
3. Ne pas être revétu d'un emploi ecclésiastique et ne pas exercer de fonctions ecclésiastiques;
4. Et avoir 29 ans révolus.

La proposition de M. Hahn relative à un cens d'éligibilité pour les membres du Grand-Conseil, et qui devra être traitée aprés la question de l'indemnité, a été prise en considération, sans rien préjuger, et renvoyée à la Commission.

AVIS.

Nous Joseph-Ignace-Fridolin Berbier, Lieutenant-baillival à Porrentruy;

Vu les pieces de la procédure instruite contre les nommés Etique, Charles, maréchal ferrant, de Bure, agé de 45 ans, taille de 5 pieds 1 ½ pouce, cheveux et sourcils noirs, front large, yeux noirs, nez ordinaire, bouche grande, menton et visage ronds, etc.

Vauclair, Joseph, cultivateur et ancien militaire, aussi de Bure, âgé de 36 ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils châtains foncés, front étroit, yeux gris, nez et bouche ordinaires, menton et visage ovales, marqué légérement de petite vérole;

Prévenus d'être les auteurs du meurtre volontaire qui a été commis le 17 avril dernier, sur la personne de Joseph Guélat, fils de cultivateur, dudit lieu de Bure.

La lettre de la haute commission criminelle de la Cour d'appel de la ville et République de Berne, qui déclare la procédure complète;

Citons édictalement les susdits Charles Etique et Jos. Vauclair, à comparaître devant le tribunal de Porrentruy, séant à l'hôtel du Bailliage audit lieu, le 1.r juillet 1831, neuf heures du matin, pour être entendus sur les inculpations à leur charge, déclarant, qu'en cas de refus d'obéir à justice, il sera procédé à leur égard, en leur absence comme en leur présence.

Nous invitons toutes les personnes à qui le séjour desdits Etique et Vauclair serait connu, de leur donner avis de la présente citation.

Ordonnons que faute par les susdits Etique et Vauclair de se présenter dans le délai fixé, ils seront déclarés rebelles à la loi, suspendus de l'exercice des droits civils, que toute action leur sera interdite et leurs biens séquestrés pendant l'instruction de la contumace.

Donné à Porrentruy, le 15 juin 1831.

Le Lieutenant-baillival, BERBIER.

Chevenez, le 11 juin 1831.

M. Grimm a donné communication à l'assemblée constituante à Berne (V. le Jonrnal N.° 40), d'une pétition dite de Chevenez, qui demande que les prêtres catholiques soient exclus du droit de voter.

Les préposés et les électeurs de la commune déclarent formellement que cette pétition n'est pas celle de la commune, ni de la majorité de ses membres; qu'une telle demande ne peut sortir que d'une personne sans estime pour le clergé catholique: classe bien faible dans la commune.

Paumier, Maire.
J.-J. Oeuvray.
Joseph Vienat.
Henri Saunier.
Joseph Rat.
Ignace Paumier.
J. Mouhay, Receveur.

Le bénéfice d'inventaire de la succession du Sr. Abram Kuntz, de Montménil, en son vivant aubergiste, demeurant aux Pontins, commune de St. Imier, ayant été accordé juridiquement.

En conséquence tous les créanciers du défunt, ainsi que ses débiteurs, sont sommés de produire par écrit leurs réclamations ou déclarations au Greffe baillival de Courtelary, jusqu'au 1.er août prochain

Donné avec due permission juridique, a Courtelary, le 30 mai 1831.

Le Greffier-baillival, Belrichard

Comme des malveillans prennent à tâche de discréditer le corps de la gendarmerie en répandant sourdement le bruit, que quelques-uns d'entre les gendarmes ont été criminalisés et détenus dans les maisons de force; le soussigné déclare que ces bruits sont faux et calomnieux. Il se fait de plus un devoir de faire connaître que dans toutes les parties du Canton, le susdit corps s'est acquis l'estime des honnêtes gens, amis de l'ordre et de la tranquillité, par le dévouement, le zéle et la prudence qu'il a déployé dans l'exercice de ses devoirs durant ces tems difficiles.

Berne, 8 juin 1831.

Le Commandant du corps,

L. Fellenberg, *Lieut.-Colonel.*

Les héritiers présomptifs de Félix Flotron, bourgeois de St. Imier, absent du pays depuis passé trente ans, sans que l'on ait eu de ses nouvelles, ce qui le fait présumer mort, ont présenté une requête aux fins de faire déclarer l'ouverture de sa succession et l'envoi en possession de ses biens; les personnes qui croiraient avoir des oppositions à faire valoir contre cette demande, sont invitées à les présenter au Greffe-baillival de Courtelary, d'ici au 1.er juillet prochain.

Donné pour être inséré trois fois dans le Journal du Jura.

Renan, le 16 mai 1831.

Le Lieutenant-baillival, absent:

Le Juge-baillival, fonctionnant,

Sam. Chatelain.

Le soussigné, curateur établi à la succession vacante du Sr. ancien capitaine Charles-Fréderic Calame, de la Ferrière, décédé à Renan, invite MM. les créanciers de celui-ci, à quel titre que ce soit, de se présenter eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, chez lui en ce dernier lieu avant la fin du mois de juin courant, pour tout délai, à l'effet de faire inscrire leurs prétentions.

Ceux qui seraient débiteurs dudit Sr. Calame, défunt, ou entre les mains desquels il aurait pu déposer quelques objets, sont également requis à la même démarche, soit pour s'acquitter de leur dû et dans le second cas aussi se libérer; le tout sous peine de droit.

Renan, le 12 juin 1831.

Borle, Receveur.

A la demande de l'autorité tutélaire de la commune de la Heutte, nous avons nommé un tuteur au sieur Fréderic, fils de feu Jean-Pierre Bindit, dudit lieu, en la personne du Sr. Jean-Jacques Py, ci-devant aubergiste, demeurant à la Heute, pour cause d'incapacité de gérer ses biens, à quoi le susdit Bindit a consenti.

En conséquence on s'abstiendra de traiter avec Bindit, de quelle manière que ce soit, sans consentement de son tuteur, sous peine des suites voulues par la loi.

Courtelary, le 8 juin 1831.

Le Lieutenant-baillival absent:

Le Juge-baillival fonctionnant,

Samuel Chatelain.

On fait savoir, qu'en exécution de la délibération prise par le conseil tutélaire de la commune de Chevenez, le 13 juin courant;

Il sera Lundi 27 juin courant, à deux heures de relevée, à la requête du Sr. Jean-Pierre Laville, cultivateur, et du Sr. François Laville aussi cultivateur, ce dernier agissent en sa qualité de tuteur établi par justice aux enfans mineurs dudit Jean-Pierre Laville, procréés de son mariage avec feue catherine Riat, tous demeurant à Chevenez, procédé par le ministère du Notaire soussigné, à la vente volontaire par adjudication publique, d'une maison, grange, écuries et dépendances, le tout situé en la Grand-rue du village de Chevenez, entre Jean-Baptiste Riat de vent, Jean-Jacques Oeuvray de bise.

Ladite vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses, dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude du Notaire soussigné.

Porrentruy, 14 Juin 1831.

Berbier, *Notaire de Bailliage.*

LE CONSEIL DE LA VILLE DE DELÉMONT
AUX HABITANS DE CETTE VILLE.

CHERS CONCITOYENS!

Nous ne voulons pas tarder plus longtems à vous témoigner notre reconnaissance pour la tranquillité qui s'est rétablie dans nos murs; en déférant aux conseils qui vous l'ont recommandée, vous avez écouté la voix de vos vrais amis. Nous savons que des inquiétudes graves ont agité une partie de la population, nous en connaissons les causes, si elles sont vraies, ces inquiétudes, et nous dirions presque leur expression, sont justifiées. Rien en effet de plus inique, de plus attentatoire à nos droits que tout ce qui pourrait avoir le caractère d'une contre-révolution: c'est aux mandataires du peuple, aux dépositaires de sa confiance, et à eux seuls qu'il appartient de délibérer de nos institutions futures, et de nous les proposer; tout ce qui s'opposerait à l'accomplissement de ce haut mandat serait un crime envers la société.

Soyons donc unis pour, ce qu'à Dieu ne plaise, appuyer de nos personnes, s'il en était besoin, l'indépendance de nos mandataires; mais pour que cette union existe, pour l'étendre et la consolider, et pour prouver surtout à nos frères de tout le Canton, que nous ne voulons qu'une liberté sage et modérée, soyons calmes, respectons toutes les opinions, toutes les personnes, concourons à assurer pour chacun l'indépendance que nous réclamons, et de cette situation, mais de celle-là seule, pourra résulter une vraie force publique.

En ce moment les inquiétudes qui vous ont rendus soucieux ont disparu, une seule vous occupait encore, l'augmentation du corps de gendarmerie dans notre ville, comme dans une ville voisine. Vos magistrats municipaux ont pris l'initiative pour la faire cesser, et ils s'empressent de vous dire que M. le Grand-Bailli leur a donné l'assurance, qu'il appuyait leur demande près du haut Gouvernement.

Attendons actuellement avec confiance le résultat des travaux de l'Assemblée constituante, et prouvons que nous sommes dignes de jouir des droits qui nous seront garantis, en nous montrant sincèrement devoués a l'accomplissement de nos devoirs. Les premiers de ceux-ci sont, de concourir au maintien de la tranquillité publique, de vivre en frères, en bons citoyens, et de chercher le bien de tous.

Ecoutez les conseils de vos magistrats; accordez-leur votre confiance sans laquelle ils ne peuvent vous être utile; rendez les participans de vos doutes, de vos craintes; croyez qu'ils veulent, avant tout votre bonheur, et que s'ils entrevoyaient des tentatives pour compromettre votre avenir, ils se placeraient les premiers dans vos rangs, et réuniraient leurs efforts aux votres, pour défendre et assurer vos droits.

Delémont, le 15 juin 1831.

Le Président du Conseil, Signé REBETEZ.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 14. Juny 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 24 btz. 1/5 rap.

Roggen . . .	15 btz. 7 rp. —	18 btz. 2 rp
Gerste . . .	9 btz. 0 rp. —	12 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	60 „ 0 „ —	87 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 14 Juin 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 24 bz. 1/5 rap.

Seigle, . .	15 bz 7 rp. —	18 bz. 2 rp.
Orge . . .	9 bz. 0 rp. —	12 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	60 » 0 » —	87 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 10. Juny 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	18 Fr. 5 Btz. —	23 Fr. 2 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „ —	00 „ 0
Gerste . . .	8 „ 5 „ —	9 „ 2
Blieben stehen Säck		502.

Prix des grains au marché de Bâle, du 10 Juin 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	18 fr. 5 bz. —	23 fr. 2 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 » —	00 » 0
Orge, . . .	8 » 5 » —	9 » 2

Le nombre de sacs non vendus est de 502.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 16. Juny 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	22	—
Mischelkorn	14	—
Haber	6	—
Gersten	12	—
Boschi	8	—
Wicken	--	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 15. Juny 1831.

Kernen	21	5
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 16 Juin 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	22	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	6	—
Orge	12	—
Boige	8	—
Vesces	—	—
Pois	—	—

Delémont, du 15 Juin 1831.

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	15
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22 1/4
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22 1/2
	La Vache, id. . . .	15